



DEPARTEMENT DU TARN
COMMUNE DE RABASTENS

Arrêté n° 2025-12-20

Portant interdiction temporaire d'accès aux berges du Tarn
En raison d'un risque de crue
LE MAIRE DE RABASTENS

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de sécurité publique ;
VU le Code pénal, notamment l'article R.610-5 réprimant la violation des arrêtés de police ;
VU le bulletin de vigilance de Météo-France plaçant le département 81 en vigilance orange pour risque de crues en date du 21 décembre 2025 à 21 heures 59
VU les informations de Vigicrues relatives au Tarn indiquant un risque de débordement et de montée rapide des eaux

CONSIDÉRANT le risque pour la sécurité des personnes et des biens liés aux crues et aux phénomènes d'érosion de berge et d'objets flottants ;
CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir tout accident en interdisant temporairement l'accès aux zones exposées ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

En raison de la vigilance orange crues concernant le Tarn, l'accès aux berges est interdit au public sur le territoire de la commune de Rabastens, jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 2 :

L'interdiction s'applique sur l'ensemble des chemins de berge, gravières, plages, esplanades, contre-canaux et zones naturelles inondables situés à moins de 01 mètre du lit du Tarn

ARTICLE 3 :

Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 2 :

- La circulation des piétons, cycles et engins de déplacement personnels ;
- Le stationnement et la circulation des véhicules non autorisés ;
- La pratique d'activités nautiques ou de loisirs (pêche depuis berge, baignade, embarquement/débarquement, etc.).

Les véhicules éventuellement stationnés dans les zones à risque pourront faire l'objet d'une mise en fourrière dans les conditions prévues par la réglementation.

ARTICLE 4 :

Sont autorisés à accéder aux zones interdites, pour les seuls besoins de service :

Les services de secours et de sécurité (SDIS, gendarmerie, police, SAMU) ;
Les services techniques communaux et intercommunaux ;
Les gestionnaires d'ouvrages (EDF, VNF, concessionnaires de réseaux) et entreprises missionnées par la commune.

ARTICLE 5 :

La commune met en place la signalisation temporaire et les barrages physiques nécessaires. L'information du public est assurée par affichage, site Internet, réseaux sociaux et, le cas échéant, par message d'alerte.

ARTICLE 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement et demeure applicable jusqu'à nouvel ordre, et au minimum jusqu'à la levée de la vigilance orange par les services compétents. Il pourra être adapté, prorogé ou abrogé selon l'évolution de la situation.

ARTICLE 7 : Exécution

L'agent de la Police Municipale et la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux et en Mairie.

ARTICLE 8 : Publicité de l'arrêté

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il sera en outre affiché sur les lieux.

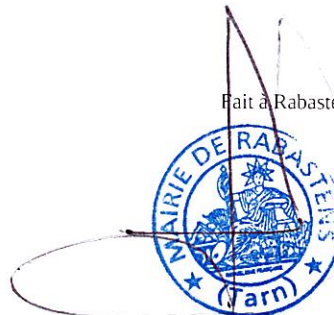
ARTICLE 9 : Voie de recours

Conformément à l'article R 421-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 10 : Ampliation est faite à

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn.
- SDIS
- Le service de Police Municipale de Rabastens

Fait à Rabastens, le 22 décembre 2025
Le Maire



Nicolas GERAUD